

Rapport de minorité de la commission chargée d'étudier le **postulat de M. Léon DE PERROT** intitulé « Pour une utilisation systématique des écritures épïcène et inclusive. »

Nyon, le 20 septembre 2019

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission chargée d'étudier le postulat cité en titre s'est réunie le 2 juillet 2019. Elle était composée de Mmes Chloé Besse, Rachel Cavargna-Debluë, Béatrice Enggist, Valérie Mausner Leger et de MM. Yves Gauthier-Jaques, Léon De Perrot, Olivier Tripet. M. Victor Allamand était absent.

Préambule et contexte

Dans le postulat « Pour une utilisation systématique des écritures épïcène et inclusive », le postulant commence son texte par une référence à l'Académie française.

Or l'Académie française prend la position suivante en ce qui concerne l'écriture épïcène, dans sa déclaration sur l'écriture dite « inclusive » adoptée à l'unanimité de ses membres le 26 octobre 2017 :

*« Prenant acte de la diffusion d'une « écriture inclusive » qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, **créant une confusion qui confine à l'illisibilité**. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute – et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs.*

Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures.

Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en sera-t-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète » (la mise en évidence est le fait de la soussignée).

Au niveau de la Confédération, il existe uniquement un « Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération », mais aucune norme législative contraignante n'existe en ce qui concerne les publications de la Confédération, les documents à usage internet et encore moins les documents rédigés par les conseillers nationaux.

En particulier, la Loi sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg, RS 151.1), dont le but est précisément « de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes » (art. 1 LEg), est muette au sujet de l'emploi systématique des écritures épïcène et inclusive.

Dans le canton de Vaud, ni la loi vaudoise d'application de la LEG (LVLEg, RSV 173.63), ni le règlement sur l'égalité entre femmes et hommes dans l'administration cantonale vaudoise (Régal, RSV 173.63.1) ne prévoit la mise en œuvre de l'emploi systématique des écritures épïcène et inclusive ; elles n'en font d'ailleurs pas même mention.

Le 23 décembre 2004, le Conseil d'Etat a décidé d'introduire une directive en matière de rédaction épïcène. La directive s'applique à toute la correspondance et à tous les documents publiés par l'Etat, les services, établissements ou institutions dépendant de l'Etat. La directive vise à donner à l'ensemble des documents écrits officiels de l'Etat et de ses services une base rédactionnelle commune. Il sied d'insister sur le fait que cette directive n'est non seulement pas contraignante, mais surtout **qu'elle ne s'adresse pas aux documents rédigés par les députés**. En outre, **aucune norme contraignante dans le domaine de l'écriture inclusive et épïcène ne vise l'élaboration et la rédaction des textes législatifs vaudois**.

Controverse

Le postulat discuté enjoint la Ville de Nyon à « emboîter le pas aux institutions officielles telle que l'Académie française et le Canton de Vaud, et de montrer l'exemple ».

Non seulement l'Académie française a décidé de « mettre en garde » contre l'utilisation systématique des écritures épïcène et inclusive, mais surtout le Canton de Vaud n'a pas mis en œuvre le moindre instrument contraignant visant à atteindre ce but.

Il existe tant un Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes qu'un Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Ces Bureaux ont notamment pour tâches de procéder à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers, ou de participer à l'élaboration des actes normatifs édictés par la Confédération, respectivement le Canton.

Les signataires du rapport de minorité sont d'avis qu'il appartient à ces institutions – et non à la Ville de Nyon – d'examiner l'opportunité, les impacts et les conséquences de la mise en œuvre systématique des écritures épïcène et inclusive. Ils sont d'avis que – si une telle réforme doit avoir lieu, elle doit se faire de manière globale et uniforme, à l'échelle du territoire helvétique ou à tout le moins du territoire vaudois.

Une étude examinant les impacts et conséquences de la mise en œuvre systématique des écritures épïcène et inclusive est *a minima* nécessaire avant d'imposer une telle contrainte à tous les documents officiels et tous les documents rédigés par des membres du Conseil communal. Or, il n'appartient pas à la Ville de Nyon de diligenter une telle étude, cette initiative devant émaner de la Confédération, à tout le moins du Canton.

Il ne suffit en effet pas – comme cela figure dans le postulat et le rapport de majorité – de citer pêle-mêle des références à Wikipédia, à untel linguiste ou unetelle philosophie... Il est évident que la question de savoir si les écritures inclusive et épïcène doivent être imposées dans tous les documents officiels, et surtout quel mode de rédaction choisir entre les différents modèles existants nécessite une étude sérieuse et d'envergure, et qu'il n'est pas envisageable que celle-ci soit menée par la Ville de Nyon.

Le postulat demande en finalité à la Municipalité « *d'étudier la possibilité que soient rédigés selon les normes des écritures épïcène et inclusive tous les documents officiels (règlements, préavis, communiqués de presse, etc.) publiés par la Ville, tous les documents à usage interne de la Commune et tous les documents rédigés par des membres du Conseil communal dans le cadre de leurs fonctions* ».

Non seulement, ce vœu – s'il était concrétisé – va bien au-delà de ce qui existe tant au niveau de la Confédération que du Canton, en ce sens qu'il viserait également les documents rédigés par les membres du Conseil communal, mais surtout – et cela ressort de l'exemple pris par le postulant du règlement du Conseil communal de Nyon – la finalité d'une telle demande est d'obtenir une modification rétroactive de tous les documents officiels de la Ville de Nyon.

Or, les signataires du rapport de minorité considèrent que ces mesures sont totalement disproportionnées ; il doit être rappelé à ce stade que la Ville de Nyon dispose d'actuellement 40 règlements et que le remaniement de ceux-ci afin qu'ils respectent le langage épïcène et inclusif représenterait une charge de travail considérable, qui enliserait à coup sûr les services en charge.

Conclusion

Alors que ni Confédération ni le Canton n'ont adopté de normes législatives en matière d'écritures épïcène et inclusive, il n'appartient pas à la Ville de Nyon de faire office de cobaye et de précurseur dans ce domaine, au détriment potentiel de l'activité des Conseillères et Conseillers communaux ou du bon fonctionnement de l'administration.

Surtout, il n'appartient pas à la Ville de Nyon d'investir des moyens et des forces de travail pour étudier l'utilisation systématique des écritures épïcène et inclusive alors qu'il existe des organismes dédiés tant au niveau fédéral que cantonal, et que de telles études et recherches seront menées une fois et si la Confédération et/ou le Canton de Vaud envisagent de rendre obligatoire et systématique l'utilisation des écritures épïcène et inclusive.

Par ailleurs, le 26 octobre 2017, l'Académie française a pris position au sujet de l'écriture épïcène:

« Prenant acte de la diffusion d'une écriture inclusive qui prétend s'imposer comme norme, **l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde.**

*La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, **créant une confusion qui confine à l'illisibilité.** On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs».*

Finalement, la minorité de la Commission relève qu'actuellement, chacun est libre de rédiger à sa guise tout document en langage épïcène et inclusif.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

vu le postulat de M. Léon DE PERROT intitulé « Pour une utilisation systématique des écritures épïcène et inclusive »,

ouï les conclusions du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- de ne pas renvoyer ce postulat à la Municipalité.

La minorité de la Commission :

ENGGIST Béatrice
ALLAMAND Victor
GAUTHIER-JAQUES Yves
CAVARGNA-DEBLUË Rachel, rapportrice de minorité